
RÈGLES

ORIENTATIONS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SOMMETS EN MATIÈRE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES AU PRIMAIRE

N° de politique : RC-RE-02	Adoptée le : 2001-10-02	No de résolution : CC-2001-204
Responsable : Ressources éducatives		Entrée en vigueur le : 2001-10-02

1. FONDEMENTS D'UNE ÉVALUATION AU SERVICE DE LA RÉUSSITE DE TOUS LES ÉLÈVES

1.1 Les valeurs de justice, d'égalité et d'équité ainsi que les valeurs de transparence, de rigueur et de cohérence doivent servir d'assises aux orientations en matière d'évaluation.

Les valeurs de justice, d'égalité et d'équité reposent sur les droits et les devoirs inscrits dans la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), les règlements ministériels et le Programme de formation. Ces valeurs imposent des critères d'évaluation et des attentes communes à tous les élèves, qui tiennent compte des différences individuelles sans pour autant entraîner un nivellement par le bas.

L'évaluation doit aussi être rigoureuse. L'enseignant doit s'appuyer sur des résultats fiables obtenus à l'aide d'instruments ou d'observations de qualité. L'enseignant ne peut pas se fier à une seule observation ou un seul test pour juger de la compétence de l'élève.

1.2 L'évaluation est au service de l'apprentissage et de ce fait, la fonction principale de l'évaluation est d'aider l'élève dans l'acquisition de connaissances et le développement de compétences. L'évaluation sert aussi à reconnaître les compétences développées au cours d'un cycle d'apprentissage.

L'élève ne développe pas des compétences pour être évalué; il est évalué pour mieux développer ses compétences. L'évaluation doit donc tout d'abord aider l'élève à apprendre. Elle doit permettre d'informer l'élève des progrès réalisés et des difficultés éprouvées, de façon à ajuster l'apprentissage. L'évaluation permet aussi de communiquer à l'élève et aussi à ses parents l'état de développement de ses connaissances et de ses compétences.

1.3 La communication aux parents et à l'élève est partie intégrante de la démarche d'évaluation.

L'élève étant le premier responsable de son apprentissage, il est essentiel pour l'enseignant de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'élève possède toute l'information pertinente sur le développement de ses compétences.

De même, les parents étant les premiers responsables de leur enfant, il est essentiel pour l'école de les informer régulièrement sur l'état de développement des compétences de leur enfant.

2- PRINCIPES ET ORIENTATIONS

2.1 L'évaluation des apprentissages doit permettre à l'élève de poursuivre des apprentissages selon ses talents, ses aptitudes et ses aspirations.

Ce principe s'appuie sur le constat que les élèves n'apprennent pas tous au même rythme ni de la même manière. Il invite à créer les conditions nécessaires pour que chaque élève puisse développer le mieux possible ses talents et ses aptitudes.

2.2 Le jugement professionnel de l'enseignant est au cœur de la démarche d'évaluation des apprentissages.

Le jugement professionnel de l'enseignant doit être la pierre d'assise de l'acte d'évaluer. Il doit reposer sur des résultats recueillis à différents moments en utilisant des moyens fiables et rigoureux, comme des tâches complexes, des observations planifiées, une épreuve, une dictée ou un test. Comme professionnel, l'enseignant possède les compétences et la qualification nécessaire pour accomplir cet acte pédagogique.

2.3 L'évaluation des apprentissages doit favoriser la qualité de la langue écrite et parlée de l'élève.

La qualité de la langue écrite et parlée doit être une préoccupation constante pour tous, dans toutes les disciplines et à tout moment.

2.4 L'évaluation doit s'effectuer dans un contexte de collaboration entre divers partenaires tout en tenant compte de leurs responsabilités respectives.

Pour aider les élèves à réussir, les titulaires, les orthopédagogues et les spécialistes doivent établir des liens de collaboration. Le travail en collaboration avec les enseignants des autres cycles permettra également d'assurer une cohérence tout au long de son parcours scolaire. De même la collaboration est essentielle avec les parents, partenaires privilégiés en éducation.

2.5 L'évaluation doit être faite en cohérence avec le Programme de formation.

Les tâches d'évaluation proposées aux élèves doivent permettre de vérifier si l'élève peut utiliser de façon intégrée ses compétences, ses connaissances et ses stratégies pour accomplir différentes tâches de plus en plus complexes.

2.6 L'évaluation doit favoriser la participation active de l'élève aux activités d'évaluation tout au long du cycle, augmentant ainsi sa responsabilisation.

Pour se responsabiliser à l'égard de sa réussite, il est important que celui qui apprend participe à l'évaluation du développement de ses compétences afin qu'il prenne conscience de son progrès par le biais d'outils tels que des grilles d'autoévaluation et de co-évaluation, des listes de vérification, des entrevues, un journal de bord, un portfolio. Cependant, la participation de l'élève à l'évaluation ne diminue en rien l'importance du jugement de l'enseignant et son rôle dans l'évaluation.

2.7 L'enseignant donne régulièrement de l'information sur le cheminement scolaire de l'élève.

Les moyens utilisés par l'enseignant peuvent prendre diverses formes comme, entre autres : rencontre avec les parents, portfolios, feuille de route, annotations sur les travaux ou tout autre moyen ou document.

2.8 Le bulletin prescrit par le Régime pédagogique demeure un outil de communication important entre l'école et les parents.

Au primaire, les sept premières communications du cycle renseignent sur la progression des apprentissages tandis que la dernière communication est un bilan des apprentissages qui fait état des compétences développées par l'élève.

Il est essentiel d'accumuler régulièrement des traces faisant état du cheminement de l'élève pour mieux appuyer l'information contenue dans le bulletin.

3- BULLETIN DU PRIMAIRE

3.1 Responsabilité

La responsabilité du contenu et de la forme du bulletin incombe au directeur d'école sur proposition des enseignants (art. 96.15 4^o LIP).

Afin de tenir compte du rythme d'apprentissage des élèves et de communiquer aux élèves et à leurs parents une information utile et significative, les enseignants peuvent recommander au directeur de l'école que les dates de remise des bulletins soient planifiées de telle manière qu'elles correspondent à des moments clés de l'apprentissage et qu'elles respectent le rythme des élèves.

3.2 Caractéristiques

Pour être conforme aux principes et orientations retenus par le Centre de services scolaire des Sommets (le centre de services scolaire), le bulletin possède les caractéristiques suivantes:

- ▶ il est conforme aux orientations de la réforme de l'Éducation;
- ▶ il est complet en soi, tout en étant concis (2 à 4 pages);
- ▶ il est clair et compréhensible par les parents;
à cet égard, certaines compétences ont été reformulées;
- ▶ il est de type descriptif;
- ▶ il comprend un encart réservé aux commentaires des parents, de l'élève et des enseignants;

- il comprend deux légendes exprimées sous forme de cote qui seront utilisées par toutes les écoles de la Commission scolaire : l'une pour les 7 premières communications et l'autre pour le bilan.

3.3- Légende

EN COURS DE CYCLE : les enseignants s'y réfèrent pour les 7 premières communications.

Pour la compétence visée, l'élève :

- A- progresse très aisément;
- B- progresse aisément;
- C- progresse difficilement;
- D- ne progresse pas ou très peu.

Note : si une cote n'apparaît pas au bulletin cela signifie que cette compétence n'a pas fait l'objet d'évaluation.

À LA FIN DU CYCLE : les enseignants s'y réfèrent pour la dernière communication soit le bilan.

Pour la compétence visée, l'élève :

- 1. dépasse le niveau de compétence attendu;
- 2. atteint le niveau de compétence attendu;
- 3. est en voie d'atteindre le niveau de compétence attendu;
- 4. n'atteint pas le niveau de compétence attendu.

4- ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces orientations ont été adoptées par le conseil des commissaires lors de la séance ordinaire ajournée tenue le 2 octobre 2001. Elles entrent en vigueur à compter de leur adoption.

5- BULLETIN – TYPE PROPOSÉ AUX ÉCOLES

Voir annexes